

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**DU 18 JUIN 2020**

L'an deux mille vingt, le dix-huit du mois de juin à vingt heures trente minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Beauchamp, à la Salle des Fêtes, 153 chaussée Jules César à Beauchamp, après convocation légale, sous la présidence de Madame Françoise NORDMANN, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants: Mme NORDMANN, M. PLANCHE, Mme ARNAUD, M. SEIGNÉ, Mme KERGUIDUFF, M. MANAC'H, Mme CERIANI, M. HUMBERT, Mme PIRES, M. BRASSEUR, Mme DIAS, M. WALTER, Mme MAILLARD, M. PERRIN, Mme LE BRAS, M. MULLER, Mme DUMITRU, M. BACARI, Mme GUZIK, M. DUHEM, Mme NAIL, M. CHANDELIER, Mme LOISEAU, M. REMOND, Mme SERVAIS, Mme MERLAY-SOUTERBICQ, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN, M. BEDON.

La séance est ouverte le quorum étant atteint. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme Jannick LOISEAU pour assurer ces fonctions. Sans observation, Mme Jannick LOISEAU est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Madame le Maire informe le conseil municipal, que des documents ont été déposés sur table. Il s'agit de la charte de l'élu local, suite à une actualisation en lien avec le décret de décembre 2019 et d'un tableau mentionnant les propositions de désignations pour les différentes commissions communales (en lien avec le point n°4).

### **1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020**

Le Conseil municipal, **APPROUVE à l'unanimité**, le procès-verbal de la séance du 25 mai 2020.

### **2 – DECISIONS**

**Informations concernant les décisions prises au titre de la délibération n° 2019 - 059 en date du 13 juin 2019, concernant la délégation de pouvoir au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.**

Décision n° 2020 – DEC – 014 : Signature d'un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société de distribution de films SWANK domiciliée 3, avenue Stephen Pichon à Paris pour le film LES CROODS, le mercredi 11 mars 2020 à la Salle des fêtes. Le prix de cette projection est de 276,41 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 015 : Signature d'un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société de distribution de films SWANK domiciliée 3, avenue Stephen Pichon à

Du 18 JUIN 2020

Paris pour le film TOUS EN SCENE, le mercredi 17 juin 2020 à la Salle des fêtes. Le prix de cette projection est de 276,41 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 016 : Signature d'un contrat de prestation avec la compositrice Xu Yi pour le projet Métamorphoses du Serpent Blanc, deux représentations, l'une au Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris et l'autre à la Salle des Fêtes le samedi 25 janvier 2020. Elle est intervenue en tant que bénévole auprès des élèves de l'école de musique de Beauchamp et a perçu le remboursement de ses frais de déplacements pour un montant maximum de 500 € sur présentation des justificatifs des frais.

Décision n° 2020 – DEC – 017 : Signature d'une convention de formation professionnelle avec l'organisme Territorial Formations la Gazette des communes domicilié Antony Parc 2 -10 place du Général de Gaulle à Antony cedex pour la formation «se préparer à l'installation des nouvelles instances suite au renouvellement de mandat 2020», le 26 février 2020 pour un prix de 708 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 018 : Signature d'un contrat de prestation avec l'association Jeune et Engagé domiciliée 33 rue de Malleville à Enghien les Bains pour la mise en place d'une action de sensibilisation à la justice en direction des lycéens et d'une mise en situation de procès avec l'ensemble des classes. La prestation s'organise de la manière suivante :  
-5 temps de sensibilisation et 5 temps de mise en situation de procès du 3 au 7 février 2020 au sein du lycée Louis Jouvét. La ville s'acquittera de la somme de 1 500 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 019 : Signature d'une convention de Formation Prévention Secours Civique n°1 (PSC1) avec le Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche du Comité du Val d'Oise domicilié 3, Place des Martyrs de la libération RDC à Presles. Les sessions de formation : lundis 10 février, 6 avril et 29 juin à la Salle des fêtes pour un prix de 1 660,50 € (montant non assujéti à la TVA).

Décision n° 2020 – DEC – 020 : Signature d'un contrat de cession d'exploitation avec l'association ArtMusik domiciliée 30 avenue de Bellevue à Conflans Sainte Honorine pour trois concerts éducatifs « En piste », le vendredi 7 février 2020 à la Salle des fêtes pour un prix de 2 000 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 021 : Signature d'une convention pour l'organisation d'un stage de formation générale BAFA en externat sur la ville avec l'I.F.A.C du samedi 8 au 15 février 2020 week-end inclus. La ville met à disposition gratuitement les locaux suivants : l'école Louis Pasteur située 13 avenue Pierre Curie (2 salles de cours, le préau (salles n°1 et n°4) une salle pour les formateurs (salle des maîtres) et une cour extérieure).

Décision n° 2020 – DEC – 022 : Signature d'un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société de distribution de films SWANK domiciliée 3, avenue Stephen Pichon à Paris pour le film COCO AVANT CHANEL, le jeudi 5 mars 2020 à la Salle des fêtes. Le prix de cette projection est de 276,41 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 023 : Signature d'un contrat d'engagement avec l'association My CharlesTown domiciliée 32 promenade de la muette à Jouy le Moutier pour la JAM « les plus beaux duos de la chanson internationale », le vendredi 28 février à la salle polyvalente. Pour un prix de 1 350 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 024 : Vente des véhicules hors service de la ville à un organisme agréé au prix de 83 € la tonne, prix de la ferraille, les véhicules suivants : 2 scooter 50 cc, un véhicule MEGA, un véhicule Loustic, 2 véhicules Peugeot 106, un véhicule Peugeot Boxer, une tondeuse autoportée. Le montant total estimé est de 629 €.

Du 18 JUIN 2020

Décision n° 2020 – DEC – 025 : Signature d'un dossier de réservation pour le séjour scolaire « Ecole Paul Bert » à l'île Tudy avec l'association Le centre nautique - Ile Tudy, située 1 rue des Mousses. Le séjour aura lieu du 14 au 22 juin 2020 pour 61 élèves et 6 adultes accompagnants pour un prix de 27 120, 60 € TTC. Pour l'équipe pédagogique, la ville bénéficie de la gratuité dans la limite de 1 encadrant pour 10 enfants par classe.

Décision n° 2020 – DEC – 026 : Signature d'un contrat pour une projection publique non commerciale avec la société de distribution de films SWANK domiciliée 3, avenue Stephen Pichon à Paris pour le film LES MARX AU GRAND MAGASIN, séance gratuite, le vendredi 13 mars 2020 à la Salle des fêtes. Pour cette projection, la société SWANK a perçue la somme de 276,41 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 027 : Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un concert/bal du groupe Clonakilty (musique traditionnelle irlandaise) avec l'association Bouffée d'Eire domiciliée 13 rue Louise Michel à Bouffemont. Le prix du spectacle du 21 mars est de 1 600 € TTC (montant non assujéti à la TVA).

### **Décisions prises dans le cadre de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19**

Décision n° 2020 – DEC – 028 : Signature d'un contrat de maintenance et d'entretien du pont élévateur et compresseurs du centre technique municipal pour chaque année (2020, 2021 et 2022) avec l'entreprise MIR Industrie domiciliée 12, rue Fresnel ZA de Coignières Maurepas à Coignières pour un prix de 780 € TTC par année.

Décision n° 2020 – DEC – 029 : Signature d'un contrat de maintenance et d'entretien annuel de la balayeuse Swingo avec l'entreprise Europe Service domiciliée parc d'activité de Tronquières, avenue du Garric à Aurillac pour un prix de 4 920 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 030 : Signature du marché n°M19MA10 relatif à l'étude de faisabilité et mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des équipements de tennis avec BANCILHON Architectes (mandataire solidaire du groupement conjoint BANCILHON/ARCHIMEN/OSMOSE) domicilié 7 rue Paul Bert à Paris. Le marché comprend une tranche ferme : « l'étude de faisabilité » d'une durée de 6 semaines et une tranche conditionnelle : « la mission de maîtrise d'œuvre » à affermir dans les 9 mois suivant la date de notification. Les honoraires s'élèvent à 4 200 € TTC pour la tranche ferme et 12 % du montant total des travaux évalués à 250 000 € soit 36 000 € TTC pour la tranche conditionnelle.

Décision n° 2020 – DEC – 031 : Signature d'une demande de subvention à hauteur de 8 000 € auprès du Conseil départemental au titre de l'aide à la structuration des établissements d'enseignement artistique spécialisé pour l'année 2020.

Décision n° 2020 – DEC – 032 : Signature d'un marché de prestation pour la mise en place d'un accompagnement dans l'utilisation d'un nouvel outil pour mener les entretiens professionnels avec l'entreprise individuelle Talent Territorial domiciliée Le Pratou – 01990 Relevant pour un prix de 9 480 € TTC.

Décision n° 2020 – DEC – 033 : Signature d'une prolongation par avenant n°2 de l'accord cadre relatif au marché « fabrication et livraison de repas en liaison froide et goûters pour le multi-accueil Chamboul'tout – M18AC03 » avec la société Sorest 12 rue du Général Leclerc à Montesson pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2020.

Du 18 JUIN 2020

Décision n° 2020 – DEC – 034 : Signature d'une demande de subvention auprès de la D.R.A.C Ile de France à hauteur de 12 826 € au titre de la dotation générale de décentralisation (D.G.D), concours particulier pour la médiathèque de Beauchamp. Cette subvention permettra d'investir sur les biens suivants : tablettes numériques, application mobile du portail bibliothèque, supports D.V.D, bacs à rangement D.V.D et fauteuils design.

### 3 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire rappelle que :

Vu l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Selon l'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose notamment au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur du conseil municipal fait apparaître les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec la référence des articles, les autres dispositions sont propres au règlement intérieur du conseil municipal de la commune.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du conseil municipal.

Un amendement est proposé pour la rédaction de l'article 28 du règlement intérieur, bulletin d'information générale, portant sur l'espace réservé périodiquement à l'expression des élus des groupes composant le conseil municipal, dans le Journal de la Ville.

Il est proposé de supprimer la mention « signature comprise » dans le paragraphe sur le contenu de cet espace.

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **APPROUVE à l'unanimité** le règlement intérieur du conseil municipal.

### 4 – DETERMINATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Madame le Maire rappelle que :

Vu les articles L2121-22, L2143-3 et R. 2222-1 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut former au cours de chaque séance des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration soit par l'un de ses membres.

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil municipal.

Du 18 JUIN 2020

Elles n'ont aucun pouvoir de décision, elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Le conseil municipal crée les commissions, organise le travail, décide du nombre de conseillers et de la désignation des membres.

Lors de la 1ère réunion, la commission procède à la désignation du vice président qui convoque et préside si le maire est absent ou empêché.

La composition des commissions communales doit respecter le principe de la représentativité des listes élues. La méthode de calcul n'est pas imposée (CE arrêt du 26 septembre 2012).

Les travaux des commissions obéissent à la règle émise par le conseil municipal dans son règlement intérieur.

Il est à noter qu'une fois les commissions créées, leur composition ne peut pas être modifiée en cours de mandat, sauf si la durée du mandat des commissions municipales a été définie par le conseil municipal.

Madame le Maire propose au conseil municipal la création de onze commissions municipales :

- 1/ : Finances
- 2/ : Sécurité, circulation, mobilité
- 3/ : Urbanisme et développement durable
- 4/ : Petite enfance, enfance et jeunesse
- 5/ : Scolarité et activités périscolaires
- 6/ : Communication et développement numérique
- 7/ : Equipements et travaux
- 8/ : Démocratie participative
- 9/ : Vie Culturelle
- 10/ : Personnel et modernisation des services
- 11/ : Sport, animation ville et économie locale

Madame le Maire propose également la création d'une commission communale pour l'accessibilité, conformément à l'article L2143-3 du CGCT.

Madame le Maire propose la mise en place d'une commission de contrôle financier, conformément à l'article R2222-3 du CGCT, lequel précise que « dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement ».

La Commission de Contrôle Financier (CCF) est un organe consultatif des collectivités territoriales. Elle intervient de manière obligatoire à chaque fois qu'une convention, à dimension financière (c'est-à-dire emportant une périodicité de règlement), est conclue entre une collectivité territoriale et une personne morale de droit privé.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **AUTORISE** à l'unanimité Madame le Maire à créer onze commissions municipales, une commission communale pour l'accessibilité et une commission de contrôle financier,

Le Conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité la composition des commissions municipales,

Le Conseil municipal **PROCEDE** à la désignation des membres des commissions sans vote, une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (article L. 2121-21 du CGCT).

Sont désignés membres des commissions municipales :

Commissions	Membres
<b>Commission Finances</b> 8 membres	Nicolas Manac'h, Patrick Planche, Carla Pires, Pascal Seigné, Loïc Duhem, Badrane Bacari, Isabelle Merlay et Marie Laure Kepeklian
<b>Commission Sécurité et circulation</b> 8 membres	David Humbert, Antoine Walter, Pascal Seigné, Alain Perrin, Loïc Duhem, Marc Remond, Marie Laure Kepeklian et Thomas Bedon
<b>Commission Urbanisme et développement durable</b> 8 membres	Véronique Arnaud, Antoine Walter, Régis Brasseur, Alain Perrin, Evelyne Le Bras, Jannick Loiseau, Marie Laure Kepeklian et Isabelle Merlay
<b>Commission Petite enfance, enfance et jeunesse</b> 8 membres	Carla Pires, Patrick Planche, Serge Muller, Badrane Bacari, Alexandra Dumitru, Sophie Guzik, Alain Carrel et Thomas Bedon
<b>Commission Scolarité et activités périscolaires</b> 8 membres	Patrick Planche, Carla Pires, Sylvia Ceriani, Marie-Madeleine Maillard, Serge Muller, Alexandra Dumitru, Isabelle Merlay et Alain Carrel
<b>Commission Communication et développement numérique</b> 8 membres	Pascal Seigné, Marie-Madeleine Maillard, Sylvie Dias, Enrick Chandelier, Serge Muller, Véronique Kerguiduff, Alain Carrel et Marie Laure Kepeklian
<b>Commission Equipements et travaux</b> 8 membres	Pascal Seigné, Alain Perrin, David Humbert, Nicolas Manac'h, Véronique Arnaud, Marie-Madeleine Maillard, Marie Laure Kepeklian et Isabelle Merlay
<b>Commission Démocratie participative</b> 8 membres	Serge Muller, Patrick Planche, Sophie Guzik, Evelyne Le Bras, Sylvie Dias, Régis Brasseur, Thomas Bedon et Alain Carrel
<b>Commission Vie Culturelle</b> 8 membres	Patrick Planche, Sylvie Dias, Véronique Kerguiduff, Enrick Chandelier, Sylvia Ceriani, Christine Nail, Alain Carrel et Marie Laure Kepeklian
<b>Commission Personnel et modernisation des services</b> 8 membres	Nicolas Manac'h, Patrick Planche, Pascal Seigné, Véronique Kerguiduff, Marc Rémond, David Humbert, Marie Laure Kepeklian, Isabelle Merlay
<b>Commission Sport, animation ville et économie locale</b> 8 membres	Véronique Kerguiduff, Marie-Madeleine Maillard, Sylvie Dias, Jannick Loiseau, Badrane Bacari, Carla Pires, Alain Carrel, Thomas Bedon

Du 18 JUIN 2020

<b>Commission communale pour l'accessibilité</b> 5 membres + 2 représentants d'associations	Régis Brasseur, Alain Perrin, Serge Muller, Sylvia Ceriani, Marie-Laure Kepeklian  1 Représentant des associations suivantes: Association pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) Val d'Oise, Beauchamp Accueil
<b>Commission de contrôle financier</b> 4 membres	Nicolas Manac'h, Carla Pires, Pascal Seigné, Isabelle Merlay

## 5 – CREATION ET COMPOSITION D'UN COMITE CONSULTATIF DU MARCHÉ FORAIN

Madame le Maire informe que :

Vu les articles L2143-2 et L2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent, par ailleurs, transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par ce comité sont strictement consultatifs.

En outre, l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales précise que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Ainsi, il est proposé la création d'un comité consultatif du marché forain de la ville de Beauchamp. Ce comité sera consulté sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Dans la perspective de maintenir une proximité et un dialogue avec les commerçants, il est proposé la composition suivante :

- Madame Françoise Nordmann
- Madame Véronique Kerguiduff
- Monsieur Patrick Planche
- Monsieur Pascal Seigné
- Monsieur Serge Muller
- Madame Marie-Madeleine Maillard

Les représentants des commerçants du marché :

- Titulaires : Monsieur Franck Junod, Monsieur Michel Guerrier et Madame Aline Baton.
- Suppléant: Monsieur Fabrice Bastide.

Du 18 JUIN 2020

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **AUTORISE** à l'unanimité Madame le Maire à créer un comité consultatif du marché forain,

Le Conseil municipal **FIXE** à l'unanimité la composition de ce comité, comme suit :

- Six membres du Conseil municipal : Françoise Nordmann, Véronique Kerguiduff, Patrick Planche, Pascal Seigné, Serge Muller, Marie-Madeleine Maillard
- Les représentants des commerçants du marché :  
Titulaires : Franck Junod, Michel Guerrier et Aline Baton.  
Suppléant: Fabrice Bastide.

## 6 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DES ECOLES MUNICIPALES

Madame le Maire rappelle que :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article D411-1 du Code de l'éducation

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article D411-1 du Code de l'éducation prévoit que dans chaque école, deux élus, le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal sont membres du conseil d'école.

Aussi est-il proposé de procéder aux désignations pour chacune des écoles suivantes :

- Ecole Pasteur
- Ecole Paul Bert
- Ecole de la Chesnaie
- Ecole Anatole France
- Ecole des Marronniers

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **DESIGNE** à l'unanimité un conseiller municipal comme membre du conseil d'école de chacune des écoles suivantes :

Ecole Pasteur	Carla Pires
Ecole Paul Bert	Serge Muller
Ecole de la Chesnaie	Marie-Madeleine Maillard
Ecole Anatole France	Sylvia Ceriani
Ecole des Marronniers	Alexandra Dumitru



Du 18 JUIN 2020

## 7 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DES COLLEGES ET LYCEE

Madame le Maire rappelle que :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article R421-14 et R421-16 du Code de l'éducation

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes.

L'article R421-14 du Code de l'Education prévoit que le conseil d'administration des collèges et des lycées comprend Deux représentants de la commune siège de l'établissement.

L'article R421-16 u même Code, précise que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration est composé d'un représentant de la commune siège de l'établissement.

Aussi, il est proposé de procéder aux désignations suivantes :

- Pour le Collège Montesquieu

- Pour le Lycée Louis Juvet

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **DESIGNE à l'unanimité** les représentants de la commune pour siéger au conseil d'administration du collège Montesquieu et du Lycée Louis Juvet, comme suit

<b>Collège Montesquieu</b>	<b>1 Titulaire :</b> Patrick Planche <b>1 Suppléant :</b> Carla Pires
<b>Lycée Louis Juvet</b>	<b>2 Titulaires :</b> Serge MULLER, Badrane BACARI <b>2 Suppléants :</b> Patrick PLANCHE, Antoine WALTER

## 8 – DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUPRES DES ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES

Madame le Maire rappelle que :

Vu l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Conformément à l'article L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Du 18 JUIN 2020

Il est proposé de procéder aux désignations suivantes :

- Correspondant défense :
- CNAS :
- Comité de jumelage
- Ecole de musique (Conseil d'établissement)
- Office Municipal des Sports
- CIG de la Grande Couronne
- Délégué auprès de la SNCF
- Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du gaz et des Télécommunications (SMDEGTVO)
- Syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van Gogh et la construction du L.E.P Gustave Eiffel d'Ermont
- Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG)
- Délégués SIEREIG André Messenger
- Syndicat Mixte pour la Fourrière Animale du Val d'Oise

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **DESIGNE à l'unanimité** les représentants de la commune auprès des associations et autres organismes, comme suit :

Organismes	Propositions/membres
Correspondant défense	David HUMBERT
CNAS	<b>Titulaire</b> : Françoise NORDMANN <b>Suppléant</b> : Marc REMOND
Comité de jumelage	Françoise NORDMANN, Jannick LOISEAU, Antoine WALTER, Marie-Laure KEPEKLIAN
Ecole de musique (Conseil d'établissement)	Françoise NORDMANN, Sylvie DIAS
Office Municipal des Sports	Marie-Madeleine MAILLARD, Véronique KERGUIDUFF, Serge MULLER, Antoine WALTER Alain CARREL, Thomas BEDON
CIG de la Grande Couronne	Françoise NORDMANN
Délégué auprès de la SNCF	Régis BRASSEUR
Syndicat Mixte Départemental d'Electricité, du gaz et des Télécommunications (SMDEGTVO) : o 2 Titulaires o 2 Suppléants	<b>2 Titulaires</b> : Pascal SEIGNÉ, Alain PERRIN <b>2 Suppléants</b> : Loïc DUHEM, Antoine WALTER
Syndicat intercommunal pour l'extension du lycée Van Gogh et la construction du L.E.P Gustave Eiffel d'Ermont : o 1 titulaire o 1 suppléant	<b>1 Titulaire</b> : Véronique KERGUIDUFF <b>1 Suppléant</b> : Marie-Madeleine MAILLARD

Du 18 JUIN 2020

<b>Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisations d'Equipements d'intérêt Général de la Vallée de Montmorency (SIEREIG) :</b> o 2 titulaires o 2 suppléants	<b>2 Titulaires :</b> Patrick PLANCHE, Antoine WALTER <b>2 Suppléants :</b> Véronique KERGUIDUFF, Véronique ARNAUD
<b>Délégués SIEREIG André Messenger :</b> o 1 titulaire o 1 suppléant	<b>1 Titulaire :</b> Marie-Madeleine MAILLARD <b>1 Suppléant :</b> Serge MULLER
<b>Syndicat Mixte pour la Fourrière Animale du Val d'Oise :</b> o 1 titulaire o 1 suppléant	<b>Titulaire :</b> Badrane BACARI <b>Suppléant :</b> Enrick CHANDELIER

## 9 —DESIGNATION DES COMMISSAIRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

Madame le Maire informe que :

Vu les articles 1650 et 1650 A du Code général des impôts

Les articles 1650 et 1650 A du Code général des impôts prévoient l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune. Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires ainsi que celui de leurs suppléants est de huit (soit 9 membres au total) :

- le maire ;
- 8 commissaires.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les 8 commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 32 noms :

16 noms pour les commissaires titulaires

16 noms pour les commissaires suppléants

Du 18 JUIN 2020

Titulaires	
Patrick PLANCHE	Sophie GUZIK
Carla PIRES	Evelyne LE BRAS
Pascal SEIGNÉ	Michel CHAMPION
Béatrice BOUSCARAT	Maryse SERVAIS
Marc REMOND	Isabelle MERLAY
Patricia HASSICI	Manuel AFONSO
Lucien TAUZIA	Loïc DUHEM
Christian ALBERT	Claire DE BONI (expert comptable zone d'activités à Beauchamp et habitant Taverny)

Suppléants	
Jacques LECUREUR	Solange BARROCA
Marie Ange RONDEAU	Badrane BACARI
Colette AUZEMERY	Sylvia CERIANI
Gérard CONTENTIN	Véronique KERGUIDUFF
Rachid IDJAKIREN	Joan DUMAY
Thierry FOURMENT	Nicole DESMURS
Christine NAIL	Marie-Laure KEPEKLIAN
Frédéric JENNY	Véronique ARNAUD

La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

En fonction de cette liste, le directeur régional/départemental des finances publiques (DR/DFiP) désignera les 8 commissaires en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier

Le Conseil municipal **ETABLIT à l'unanimité** la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID) comme suit :

Titulaires	
Patrick PLANCHE	Sophie GUZIK
Carla PIRES	Evelyne LE BRAS
Pascal SEIGNÉ	Michel CHAMPION
Béatrice BOUSCARAT	Maryse SERVAIS
Marc REMOND	Isabelle MERLAY
Patricia HASSICI	Manuel AFONSO
Lucien TAUZIA	Loïc DUHEM
Christian ALBERT	Claire DE BONI (expert comptable zone d'activités à Beauchamp et habitant Taverny)

Du 18 JUIN 2020

Suppléants	
Jacques LECUREUR	Solange BARROCA
Marie Ange RONDEAU	Badrane BACARI
Colette AUZEMERY	Sylvia CERIANI
Gérard CONTENTIN	Véronique KERGUIDUFF
Rachid IDJAKIREN	Joan DUMAY
Thierry FOURMENT	Nicole DESMURS
Christine NAIL	Marie-Laure KEPEKLIAN
Frédéric JENNY	Véronique ARNAUD

## 10 – FORMATION DES ELUS

Madame le Maire rappelle que :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 et suivants instituant un droit à la formation à leurs fonctions pour les élus,

Vu les grands axes du plan de formation des élus, définis en fonction des dispositions législatives et réglementaires applicables aux statuts des élus locaux, des missions des collectivités locales et de l'environnement local à partir duquel les élus exercent leur champ de compétence,

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré le principe du droit à la formation des élus locaux, principe prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L.2123-12.

Aussi, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

En effet, chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation individuelle adaptée à sa fonction, dans le but d'exercer au mieux les compétences qui lui sont dévolues.

Le nombre de jours de formation est fixé à 18 par mandat au profit de chaque élu.

Pour les élus ayant reçu une délégation, une formation obligatoire devra être organisée au cours de la 1<sup>ère</sup> année de mandat.

Le conseil municipal doit par ailleurs arrêter les grandes orientations du plan de formation, ~~ci-annexé~~, et le montant prévisionnel de dépenses de formation qui ne peut être inférieur à 2% et supérieur à 20% du montant des indemnités annuelles de fonction allouées aux élus de la collectivité.

Les frais de formation, de déplacement et d'hébergement, pris en charge par la collectivité font l'objet d'un remboursement, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les organismes retenus pour dispenser ces formations doivent être agréés par le ministère de l'intérieur.

Par ailleurs, un tableau des actions suivies et financées par la collectivité est annexé au compte

Du 18 JUIN 2020

administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Budget inscrit au BP 2020 : 4 000 €

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE à l'unanimité**

- **D'instaurer** les conditions nécessaires à l'application du droit à la formation des élus au sein de la collectivité,
- **D'arrêter** les grands axes du plan de formation des élus,
- **De choisir** les organismes agréés par le ministère de l'intérieur, pour dispenser ces formations,
- **De prendre en charge** les frais de formation, de déplacement et d'hébergement des élus, eu égard à la délibération cadre qui le prévoit,
- **D'imputer** au budget de la ville, chapitre 65 : autres charges de gestion courantes, des crédits ouverts à cet effet,
- **D'adjoindre** chaque année au compte administratif de la ville, conformément à la loi, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, donnant lieu à un débat annuel.

## **11 – DELIBERATION RECTIFIANT LA DELIBERATION N°2019-105BIS RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Madame le Maire informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 12 mars 1987 instituant une prime d'intéressement au personnel territorial de la ville de Beauchamp,

Vu la délibération en date du 26 novembre 2009 adoptant le régime indemnitaire, définition et critères d'attribution,

Vu la délibération n°2019-105bis relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2020,

Par courrier en date du 19 février 2020, la sous-préfecture d'Argenteuil nous demandait de bien vouloir modifier la délibération n°2019-105bis relative à la mise en place du RIFSEEP, notamment la partie concernant les parts et plafonds.

En effet, le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs a été classé en catégorie B alors que ce dernier a récemment intégré la catégorie A (cadre d'emplois non existant dans la collectivité à l'heure actuelle mais qu'il convient de prévoir).

De plus une revalorisation des plafonds des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs et assistants socio-éducatifs a eu lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Une erreur matérielle a été commise dans le plafond des 3 groupes des cadres d'emplois de catégorie C avec logement à titre gratuit, il est de 7950 € et non de 7952 €

Par conséquent la délibération est rectifiée comme suit :

### 3/ Parts et plafonds

La répartition proposée induit la définition suivante des plafonds des parts fixes et variables :

	Groupes	Niveau de responsabilités	Montant annuel maxi (IFSE)	Montant annuel maxi (CI)	Montant annuel maxi (IFSE + CI)
CAT. A	<b>Attachés</b>				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	25 560 €	17 040 €	42 600 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	22 680 €	15 120 €	37 800 €
	A3	Responsabilité d'un service	18 000 €	12 000 €	30 000 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	<b>Conseillers socio-éducatifs</b>				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	18 000 €	12 000 €	30 000 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	14 400 €	9 600 €	24 000 €
	<b>Assistants socio-éducatifs</b>				
	A1	Responsabilité d'un service	13 752 €	9 168 €	22 920 €
A2	Direction adjointe, chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	10 800 €	7 200 €	18 000 €	
CAT. B	<b>Rédacteurs, animateurs, éducateurs des APS</b>				
	B1	Responsabilité d'un service	11 916 €	7 944 €	19 860 €
	B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	10 920 €	7 280 €	18 200 €
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	9 987 €	6 658 €	16 645 €
CAT. C	<b>Adjoint administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents sociaux, ATSEM, agent de maîtrise, opérateurs des APS</b>				
	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C3	Responsabilités particulières	7 200 €	4 800 €	12 000 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	7 200 €	4 800 €	12 000 €

Du 18 JUIN 2020

	C5	Fonctions opérationnelles	7 200 €	4 800€	12 000 €
CAT.C	Adjoint administratifs, adjoints d'animation, adjoints techniques, adjoints du patrimoine, agents sociaux, ATSEM, agent de maîtrise, opérateurs des APS avec logement à titre gratuit				
	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	5 010 €	3 340 €	8 350 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	5 010 €	3 340 €	8 350 €
	C3	Responsabilités particulières	4 770 €	3 180 €	7 950 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	4 770 €	3 180 €	7 950 €
	C5	Fonctions opérationnelles	4 770 €	3 180 €	7 950 €

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité :

**De rectifier** la délibération n°2019-105bis du 19 décembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1er janvier 2020,

**D'inscrire au budget** les crédits nécessaires, chapitre 012.

## **12 – DEPLOIEMENT DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) AUX CADRES D'EMPLOIS NON ENCORE ELIGIBLES**

Madame le Maire informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n°2019-105bis du 19 décembre 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°2019-105bis relative à la mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2020

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale actualise dans un premier temps les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des



régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux.

Dans un second temps, il vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non encore éligibles.

Sont concernés notamment les cadres d'emplois suivants :

- Filière technique : ingénieurs, techniciens,
- Filière sociale : éducateurs de jeunes enfants, techniciens paramédicaux, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, auxiliaires de puéricultures,
- Filière sportive : conseillers des activités physiques et sportives,

Il convient également d'ajouter le cadre d'emplois des médecins.

### 3/ Parts et plafonds

La répartition proposée dans la délibération n°2019-105bis du 19 décembre 2019 induit la définition suivante des plafonds des parts fixes et variables :

	Grou pes	Niveau de responsabilités	Montant annuel maxi (IFSE)	Montant annuel maxi (CI)	Montant annuel maxi (IFSE + CI)
CAT. A	<b>Ingénieurs</b>				
	A1	Direction Générale des services et Direction des services techniques	28 440 €	18 960 €	47 400 €
	A2	Direction de service, fonction de direction	25 200 €	16 800 €	42 000 €
	A3	Responsabilité d'un service	19 440 €	12 960 €	32 400 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	19 440 €	12 960 €	32 400 €
	<b>Médecins</b>				
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	20 820 €	13 880 €	34 700 €
	<b>Puéricultrices, infirmiers territoriaux en soins généraux</b>				
	A2	Direction de service, fonction de direction	13 752 €	9 168 €	22 920 €
	A3	Responsabilité d'un service	10 800 €	7 200 €	18 000 €
A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	10 800 €	7 200 €	18 000 €	
CAT. A	<b>Educateurs de jeunes enfants</b>				
	A2	Direction de service, fonction de direction	9 408 €	6 272 €	15 680 €
	A3	Responsabilité d'un service	9 072 €	6 048 €	15 120 €
	A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	8 736 €	5 824 €	14 560 €
	<b>Conseillers des activités physiques et sportives</b>				
	A2	Direction de service, fonction de direction	18 000 €	12 000 €	30 000 €
A3	Responsabilité d'un service	14 400 €	9 600 €	24 000 €	
A4	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	14 400 €	9 600 €	24 000 €	
CAT. B	<b>Techniciens</b>				
	B1	Responsabilité d'un service	13 404 €	8 936 €	22 340 €
	B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	12 225 €	8 150 €	20 375 €
	B3	Expertise, sujétions ou responsabilités	11 235 €	7 490 €	18 725 €

Du 18 JUIN 2020

	particulières				
<b>Techniciens avec logement à titre gratuit</b>					
B1	Responsabilité d'un service	7 740 €	5 160 €	12 900 €	
B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	7 107 €	4 738 €	11 845 €	
B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	6 495 €	4 330 €	10 825 €	
<b>Techniciens paramédicaux</b>					
B2	Direction adjointe, Chargé de mission, fonction de coordination ou de pilotage	6 138 €	4 092 €	10 230 €	
B3	Expertise, sujétions ou responsabilités particulières	5 460 €	3 640 €	9 100 €	
<b>Auxiliaires de puériculture</b>					
CAT.C	C1	Responsabilité d'un service, chargé d'études	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C2	Responsable de structure, d'équipe, expertise	7 560 €	5 040 €	12 600 €
	C3	Responsabilités particulières	7 200 €	4 800 €	12 000 €
	C4	Fonctions opérationnelles avec sujétions particulières	7 200 €	4 800 €	12 000 €
	C5	Fonctions opérationnelles	7 200 €	4 800 €	12 000 €

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **APPROUVE**, à l'unanimité, le déploiement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel aux cadres d'emplois non encore éligibles, dans les conditions exposées ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

### 13 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS : CREATION DE POSTES

Madame le Maire informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés,

Vu le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs,

Vu le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

- Suite au départ du responsable aménagement, espaces publics et patrimoine, et afin de procéder à son remplacement, il convient de créer de nouveaux grades de recrutement en sus du grade d'ingénieur principal, à savoir attaché, attaché principal et ingénieur, relevant de la catégorie A.
- Suite, à l'ouverture d'une nouvelle classe à l'école maternelle La Chesnaie, il convient de créer un poste d'agent des écoles maternelles sur le grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie C.
- Suite à l'absence prolongée d'un agent et en raison de la nécessité de renforcer le secrétariat du Maire et des élus, il convient de créer un poste d'assistante de direction sur le grade de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, relevant de la catégorie B.
- Suite au départ à la retraite à la rentrée de septembre d'un enseignant artistique à temps complet sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 1<sup>ère</sup> classe, et afin de procéder à son remplacement, il convient de créer un poste d'enseignant artistique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires.

Il est précisé qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires pour ces postes, Madame le Maire aura la possibilité de pourvoir les postes par des agents contractuels de droit public dans les conditions des articles 3-2 et 3-3, 2<sup>de</sup> de la loi du 26 janvier 1984,

- le niveau de recrutement pour les postes ci-dessous, sera :
  1. responsable aménagement, espaces publics et patrimoine : de formation supérieure, bac + 5 et/ou expérience confirmée de plusieurs années dans le domaine technique ou de l'aménagement urbain,
  2. agent des écoles maternelles : titulaire du CAP petite enfance,
  3. assistante de direction : niveau bac + 2 et expérience significative dans le domaine de l'assistantat de direction,
  4. enseignant artistique : formation musicale supérieure (conservatoires et écoles agréés) ou expérience significative dans le domaine de la pratique et de l'enseignement
- la rémunération sera déterminée par Madame le Maire en prenant en compte :
  1. la grille indiciaire du grade de recrutement,
  2. les fonctions occupées et la qualification requise pour leur exercice,
  3. la qualification détenue par l'agent (diplômes et niveau d'études),
  4. l'expérience professionnelle de l'agent

Il convient de modifier le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et incomplet, comme suit :

EFFECTIF ACTUEL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	EFFECTIF AU 01/07/2020
<i>Filière</i> <i>Administrative :</i>		
0	Attaché principal	0+1=1
6	Attaché	6+1=7
1	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1+1=2

Du 18 JUIN 2020

<u>Filière Technique :</u> 0	Ingénieur	0+1=1
<u>Filière Sociale :</u> 5	ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5+1=6
<u>Filière culturelle :</u> 5	Assistant d'enseignement artistique à TNC	5+1=6

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

**De modifier** le tableau des effectifs comme suit,

EFFECTIF ACTUEL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET ET INCOMPLET	EFFECTIF AU 01/07/2020
<u>Filière Administrative :</u> 0 6 1	Attaché principal Attaché Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	0+1=1 6+1=7 1+1=2
<u>Filière Technique :</u> 0	Ingénieur	0+1=1
<u>Filière Sociale :</u> 5	ASEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	5+1=6
<u>Filière culturelle :</u> 5	Assistant d'enseignement artistique à TNC	5+1=6

**D'autoriser** Madame le Maire à recruter des agents contractuels en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires,

**De fixer** des niveaux de recrutement,

**De fixer** leur rémunération

**D'autoriser** Madame le Maire à signer les contrats correspondants,

**D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

#### **14 – CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS**

Madame le Maire informe que :  
Vu le Code général des collectivités territoriales,

Du 18 JUIN 2020

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, 1°,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

- En raison de la nécessité de renforcer le service aménagement, espaces publics et patrimoine dans l'attente du recrutement d'un responsable retardé du fait du confinement, et dans le cadre de la gestion du dossier VECTURA, il convient de créer deux emplois non permanents de chargé de missions pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 5h15 hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour une période de 6 mois.  
Ces emplois sont équivalents à la catégorie A et pourront correspondre aux grades du cadre d'emplois des attachés.  
Les candidats devront justifier d'une formation supérieure, bac + 5 et/ou d'une expérience confirmée de plusieurs années dans le domaine technique ou de l'aménagement urbain.
- En raison de la nécessité de renforcer le service des ressources humaines dans l'attente du recrutement d'un apprenti, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet.  
Il est proposé à l'assemblée la création d'un emploi non permanent d'assistante ressources humaines à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 pour une période de 2 mois.  
Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspond au grade d'adjoint administratif.  
Le candidat devra justifier d'un niveau bac.
- En raison de la nécessité de désherber manuellement les espaces publics, il est nécessaire de créer deux emplois non permanents d'agents des espaces verts/voirie à temps complet pour la période du 15 juin au 30 octobre 2020 inclus.  
Les candidats devront justifier d'une expérience dans le domaine des espaces verts/voirie.  
Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondent au grade des adjoints techniques.
- En raison du départ en disponibilité d'un agent d'entretien à temps complet et dans l'attente de l'externalisation de l'entretien des bâtiments communaux, il convient de créer un poste d'agent d'entretien à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020.  
Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspond au grade d'adjoint technique
- Il est nécessaire de créer des postes d'agent d'animation non permanent à temps non

Du 18 JUIN 2020

complet pour faire face à un besoin temporaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus comme suit :

- 1 poste à 26 heures hebdomadaires,
- 1 poste à 22 heures hebdomadaires,
- 2 postes à 12 heures hebdomadaires,
- 1 poste à 10 heures hebdomadaires,
- 2 postes à 8 heures hebdomadaires,
- 2 postes à 6 heures hebdomadaires.

Les candidats devront justifier du diplôme du BAFA ou équivalent.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondent au grade des adjoints d'animation.

- Il est nécessaire également de créer 2 postes d'accompagnateurs pour l'aide aux devoirs pour les collégiens, non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin temporaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus comme suit :

- 1 poste à 1h hebdomadaire
- 1 poste à 2h hebdomadaires

Les candidats devront justifier d'un niveau bac +2.

La rémunération des agents est fixée à 20,68 € brut de l'heure.

Ces emplois non permanents seront pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, 1<sup>o</sup>, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le montant de la rémunération sera déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par les agents (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle des agents.

Madame le Maire est chargée de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail en application de l'article 3, 1<sup>o</sup> de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **DECIDE à l'unanimité :**

**De créer des emplois non permanents définis ci-dessous,**

- Deux emplois non permanents de chargé de missions pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet, à raison de 5h15 hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020 pour une période de 6 mois.  
Ces emplois sont équivalents à la catégorie A et pourront correspondre aux grades du cadre d'emplois des attachés.
- Un emploi non permanent d'assistante ressources humaines à temps complet, à compter du 1er juin 2020 pour une période de 2 mois. Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspond au grade d'adjoint administratif.
- Deux emplois non permanents d'agents des espaces verts/voirie à temps complet pour la période du 15 juin au 30 octobre 2020 inclus.

Du 18 JUIN 2020

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondent au grade des adjoints techniques.

- Un poste d'agent d'entretien à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2020.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C et correspond au grade d'adjoint technique

- Il est nécessaire de créer des postes d'agent d'animation non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin temporaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus comme suit :
  - 1 poste à 26 heures hebdomadaires,
  - 1 poste à 22 heures hebdomadaires,
  - 2 postes à 12 heures hebdomadaires,
  - 1 poste à 10 heures hebdomadaires,
  - 2 postes à 8 heures hebdomadaires,
  - 2 postes à 6 heures hebdomadaires.

Les candidats devront justifier du diplôme du BAFA ou équivalent.

Ces emplois sont équivalents à la catégorie C et correspondent au grade des adjoints d'animation.

- Deux postes d'accompagnateurs pour l'aide aux devoirs pour les collégiens, non permanent à temps non complet pour faire face à un besoin temporaire pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 5 juillet 2021 inclus comme suit :
  - 1 poste à 1h hebdomadaire
  - 1 poste à 2h hebdomadaires

Les candidats devront justifier d'un niveau bac +2.

**De fixer** le niveau de recrutement,

**De fixer** la rémunération,

**D'autoriser** Madame le Maire à signer les contrats correspondants,

**D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

## **15 – VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE A CERTAINS AGENTS PARTICULIEREMENT MOBILISES PENDANT L'ETAT D'URGENCE**

Madame le Maire informe que :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020, pris en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 de finances rectificative détermine les conditions de mise en œuvre du versement d'une prime exceptionnelle aux agents de fonction publique territoriale comme suit :

Du 18 JUIN 2020

Cette prime exceptionnelle a pour objet de prendre en compte le surcroît significatif de travail accompli en présentiel ou en télétravail par les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services.

Il précise que peuvent bénéficier de la prime :  
les fonctionnaires,  
les agents contractuels.

Le montant plafond de cette prime exceptionnelle est fixé à 1 000 €.  
Il peut être modulable comme suit en fonction notamment de la durée de mobilisation des agents :  
Taux n°1 : 330 €,  
Taux n°2 : 660 €  
Taux n°3 : 1 000 €

Cette prime fera l'objet d'un versement unique.

Elle est cumulable avec toutes autres primes et indemnités et notamment avec le versement en compensation d'heures supplémentaires, les indemnités d'astreintes et d'interventions dans le cadre de ces astreintes.

Elle est exonérée d'impôts sur le revenu et de la totalité des cotisations et contributions sociales auxquelles sont soumises les primes tant pour les agents que pour la collectivité.

Cette prime n'est pas reconductible.

Il appartient à l'organe délibérant de définir les modalités d'attribution de la prime et à l'autorité territoriale de déterminer les bénéficiaires, le montant individuel alloué et les modalités de versement de la prime.

Madame le Maire propose d'instaurer cette prime au profit des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence en raison de sujétions exceptionnelles, du surcroît significatif de travail en présentiel ou en télétravail aux agents titulaires et contractuels.

Le montant de cette prime est plafonné à 1 000€.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en juillet 2020.

Elle sera proratisée en fonction du temps de travail.

L'autorité territoriale fixera par arrêté :

Les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies ci-dessus,

Les modalités de versement (mois de paiement, ...),

Le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant est individualisé et sera modulée en fonction notamment de l'implication, le temps consacré, l'importance de la mission, son exposition.

L'impact financier est de 50 000 € maximum

**Déclaration de « Beauchamp A Votre Image »:** « Le groupe Beauchamp à votre image s'abstient. En effet,



Du 18 JUIN 2020

*nous sommes tout à fait d'accord pour accorder une prime au personnel engagé, en particulier, ceux qui étaient en première ligne et avaient le risque d'être en contact avec le virus et notamment les agents d'entretien. N'ayant pas les critères d'attribution de cette prime et le nombre d'agents concernés et sachant que les services municipaux : hôtel de ville, CTM... étaient fermés à l'accueil du public, il nous semble difficile de justifier un montant de 50 000 € pour l'enveloppe de cette prime. Nous ne pouvons pas approuver cette décision. »*

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal **par 25 voix « POUR » et 4 « ABSTENTIONS »** (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M. BEDON) **DECIDE :**

**D'approuver** la mise en place de la prime exceptionnelle à certains agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence

## 16 – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019 DE LA COMMUNE

Monsieur Nicolas MANAC'H informe que :

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales

Le compte de gestion retrace la comptabilité générale tenue par le Trésorier, il comprend l'ensemble des opérations budgétaires et non budgétaires effectuées au cours de l'exercice. Les résultats de ce compte de gestion sont conformes aux résultats du Compte Administratif de l'exercice exposé dans le cadre de présente séance.

Du point de vue des opérations strictement budgétaires, le Compte de Gestion comprend le résultat des exercices précédents ainsi que tous les titres de recettes émis et tous les mandats de paiements ordonnancés sur l'exercice.

De l'ensemble de ces opérations résultent les résultats suivants :

	Résultat de clôture 2018	Opérations de l'exercice			Résultats		
		Affectation 2019	Mandats	Titres	Résultat de l'exercice	Résultat intégré*	Résultat de clôture
Investissement	-289 640,58		4 609 171,01	4 216 086,46	-393 084,55		-682 725,13
Fonctionnement	7 076 231,89	1 045 289,72	16 295 745,59	17 942 731,57	1 646 985,98	1 534,85	7 679 463,00
<b>Total</b>	<b>6 786 591,31</b>	<b>1 045 289,72</b>	<b>20 904 916,60</b>	<b>22 158 818,03</b>	<b>1 253 901,43</b>	<b>1 534,85</b>	<b>6 996 737,87</b>

\*Résultat de repris dans le cadre de la dissolution de l'association syndicale autorisée « Château de Beauchamp » délibération n°2019-095 du 21 novembre 2019 (opération d'intégration non budgétaire ne figurant au compte administratif 2019 de la commune).

Résultat de clôture de 6 996 737.87€

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **à l'unanimité,**

**DECLARE** que le Compte de Gestion 2019 n'appelle aucune observation, ni réserve,

Du 18 JUIN 2020

**ARRETE** le compte de gestion 2019 du Trésorier tel qu'exposé ci-dessous,

	Résultat de clôture 2018	Opérations de l'exercice			Résultats		
		Affectation 2019	Mandats	Titres	Résultat de l'exercice	Résultat intégré*	Résultat de clôture
Investissement	-289 640,58		4 609 171,01	4 216 086,46	-393 084,55		-682 725,13
Fonctionnement	7 076 231,89	1 045 289,72	16 295 745,59	17 942 731,57	1 646 985,98	1 534,85	7 679 463,00
<b>Total</b>	<b>6 786 591,31</b>	<b>1 045 289,72</b>	<b>20 904 916,60</b>	<b>22 158 818,03</b>	<b>1 253 901,43</b>	<b>1 534,85</b>	<b>6 996 737,87</b>

\*Résultat de repris dans le cadre de la dissolution de l'association syndicale autorisée « Château de Beauchamp » délibération n°2019-095 du 21 novembre 2019 (opération d'intégration non budgétaire ne figurant au compte administratif 2019 de la commune).

## 17 – APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 DE LA COMMUNE

Monsieur Nicolas MANAC'H informe que :

Vu les articles L1612-12 et L2121-31 du Code général des collectivités territoriales

Les comptes de la section d'investissement sont arrêtés le 31 décembre de l'exercice et ceux de la section de fonctionnement le 31 janvier de l'année N+1 dans le cadre de la journée complémentaire.

Le résultat global de clôture du compte administratif 2019 (avec le report des résultats N-1 et avant la prise en compte des restes à réaliser) présente un solde positif de 6 996 737.87€ et est en parfaite conformité avec le compte de gestion tenu par le Trésorier.

Ce résultat est constitué ainsi qu'il suit :

	Résultat de clôture 2018	Opérations de l'exercice			Résultats		
		Affectation 2019	Mandats	Titres	Résultat de l'exercice	Résultat intégré*	Résultat de clôture
Investissement	-289 640,58		4 609 171,01	4 216 086,46	-393 084,55		-682 725,13
Fonctionnement	7 076 231,89	1 045 289,72	16 295 745,59	17 942 731,57	1 646 985,98	1 534,85	7 679 463,00
<b>Total</b>	<b>6 786 591,31</b>	<b>1 045 289,72</b>	<b>20 904 916,60</b>	<b>22 158 818,03</b>	<b>1 253 901,43</b>	<b>1 534,85</b>	<b>6 996 737,87</b>

\*Résultat de repris dans le cadre de la dissolution de l'association syndicale autorisée « Château de Beauchamp » délibération n°2019-095 du 21 novembre 2019 (opération d'intégration non budgétaire ne figurant au compte administratif 2019 de la commune).

L'équilibre d'un compte administratif selon l'instruction budgétaire M14 s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser aussi bien en recettes qu'en dépenses.

<b>Restes à réaliser</b>		
Investissement	Dépenses	1 586 277,37
	Recettes	0,00
Fonctionnement	Dépenses	50 333,50
	Recettes	0,00
<b>Solde des restes à réaliser</b>		<b>-1 636 610,87</b>

Le cumul du résultat de clôture et des restes à réaliser permet de définir l'équilibre du compte administratif 2019 suivant :

Résultat de clôture du compte administratif	6 996 737,87
Solde des restes à réaliser	-1 636 610,87
<b>Equilibre du compte administratif 2019</b>	<b>5 360 127,00</b>

Résultat de clôture 2019 de 6 996 737.87€ et résultat consolidé avec les restes à réaliser de 5 360 127€

**Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » :** « D'une part les restes à réaliser en investissement 1 586 277 € ont doublé par rapport à l'année précédente et d'autre part les crédits annulés en fonctionnement près de 450 000€ en dépenses et plus de 900 000€ en recettes par rapport au budget primitif conduisent à se questionner sur la méthode de préparation du budget primitif et de son suivi. Aussi le groupe Beauchamp à votre image s'abstient. »

**Déclaration d' « Agir Ensemble Pour Beauchamp » :** « Nous sommes amenés à nous prononcer sur le compte administratif 2019.

Celui-ci traduit les premiers résultats de la politique municipale que nous avons souhaitée.

Comme d'habitude, le groupe d'opposition 'Beauchamp à votre image' tente de mettre les projecteurs sur une hausse de certaines dépenses sans prendre en considération la nette amélioration de service public qui en découle.

Depuis notre élection en novembre 2017, nous avons souhaité remettre la ville dans une démarche d'amélioration de service public.

Pour l'année 2019, les principaux indicateurs sont stables et maîtrisés :

- Une épargne de gestion stable.
- Une épargne brute de 2,765 M€ (contre 3,254 M€ en 2018), dont la baisse s'explique exclusivement par les provisions pour la future perte de taxe foncière sur le site ex-3M durant sa reconstruction
- Un résultat de clôture en légère hausse (7,97M€, +3%). C'est ce résultat qui va permettre de réaliser le plan pluriannuel d'investissement, entièrement autofinancé.
- L'encours de la dette au 31/12/2019 est de 30 093 K€ (22 509K€ avec le fonds de soutien), soit toujours 4 fois la moyenne nationale, cette situation est héritée du passé et la majorité municipale continue de rembourser cette dette à hauteur de plus de 1 million d'euros de capital par an.

Compte tenu de ces chiffres illustrant la saine gestion des finances de la ville par la majorité municipale, nous appelons l'ensemble du conseil municipal à se prononcer favorablement pour ce compte administratif 2019. »

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Après la sortie de Madame NORDMANN, le Conseil municipal par **24 voix « POUR »** et **4 « ABSTENTIONS »** (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M. BEDON) DECIDE :

**De constater** de l'identité des valeurs avec les indications du Compte de gestion,

**D'arrêter** les résultats définitifs 2019 :

Résultat de clôture du compte administratif	6 996 737,87
Solde des restes à réaliser	-1 636 610,87
<b>Equilibre du compte administratif 2019</b>	<b>5 360 127,00</b>

Retour de Madame NORDMANN.

## 18 – MODIFICATION DE LA GRILLE TARIFAIRE POUR LES SPECTACLES ET LES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Monsieur Patrick PLANCHE informe que :  
Vu le Code général des collectivités territoriales

La grille actuelle des tarifs pour les spectacles et les manifestations culturelles est la suivante :

Catégories	PLEIN TARIF	TARIF REDUIT
A	27 €	17 €
B	19 €	12 €
C	13 €	8 €
D	9 €	5 €
E	5 €	3 €

Le choix de la catégorie de tarif de A à E est déterminé en fonction du coût du spectacle.

Les conditions d'accès aux tarifs réduits ont été déterminées dans le cadre de la délibération 2018-071 du 28 juin 2018, comme suit :

- Faire bénéficier du tarif réduit les catégories suivantes :
  - Les demandeurs d'emploi
  - Les familles nombreuses
  - Les étudiants
  - Les familles (conjoint et enfants) des agents de la Ville de Beauchamp
- Accorder l'exonération totale aux catégories suivantes :
  - Les personnes bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU)  
[Comprend notamment les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS)...]
  - Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
  - Les étudiants boursiers

La politique culturelle et d'animation de la collectivité conduit dans les faits à n'utiliser que les tarifs D et E, il est donc proposé de simplifier la grille tarifaire comme suit :

PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF GROUPE
9 €	5 €	7 €

Le tarif groupe est appliqué à partir de 8 personnes (uniquement sur réservation).

Les ayants-droits aux tarifs réduits et exonérés resteraient les suivants :

- Faire bénéficier du tarif réduit les catégories suivantes :
  - Les demandeurs d'emploi
  - Les familles nombreuses
  - Les étudiants
  - Les familles (conjoint et enfants) des agents de la Ville de Beauchamp

- Accorder l'exonération totale aux catégories suivantes :
  - Les personnes bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU)  
[Comprend notamment les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS)...]
  - Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
  - Les étudiants boursiers

Le principe d'une tarification spécifique votée par délibération serait retenu si un spectacle ou une manifestation le justifiait.

***Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » : « Le groupe Beauchamp à votre image s'abstient car sa proposition d'appliquer le tarif réduit aux seniors n'a pas été retenue. »***

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal par **25 voix « POUR »** et **4 « ABSTENTIONS »** (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M. BEDON) **DECIDE :**

**D'approuver** la grille tarifaire, les conditions pour les spectacles et les manifestations culturelles, exposées ci-dessous, ainsi que les conditions d'accès aux tarifs réduits et exonérations,

PLEIN TARIF	TARIF REDUIT	TARIF GROUPE
9 €	5 €	7 €

Le tarif groupe est appliqué à partir de 8 personnes (uniquement sur réservation).

Les ayants-droits aux tarifs réduits et exonérés resteraient les suivants :

- Tarif réduit pour les catégories suivantes :
  - Les demandeurs d'emploi
  - Les familles nombreuses
  - Les étudiants
  - Les familles (conjoint et enfants) des agents de la Ville de Beauchamp
- Exonération totale aux catégories suivantes :
  - Les personnes bénéficiaires de la Couverture maladie universelle (CMU)  
[Comprend notamment les bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA), de l'Allocation aux demandeurs d'asile (ADA), de l'Allocation de solidarité spécifique (ASS)...]
  - Les personnes bénéficiaires de l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)
  - Les étudiants boursiers

**D'appliquer** cette nouvelle grille tarifaire à compter du 1er septembre 2020.

Du 18 JUIN 2020

**19 – CREATION DE TARIFS EXCEPTIONNELS POUR L'ECOLE DE MUSIQUE EN RAISON DE LA FERMETURE PROVOQUEE PAR LA CRISE SANITAIRE LIEE AU COVID-19**

Monsieur Patrick PLANCHE informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2019-071 du 13 juin 2019 fixant les tarifs de l'école de musique pour la rentrée 2019/2020.

La crise sanitaire a conduit à l'arrêt complet des cours en présentiel pour l'école municipale de musique. La situation actuelle ainsi que le protocole sanitaire applicable aux établissements d'enseignements artistiques ne permettent pas une reprise des cours. Dès que cela était pédagogiquement cohérent et possible, des alternatives ont été proposées aux familles : padlets, classe virtuelle, cours par visioconférences.

Ces alternatives ont permis de maintenir un lien musical et des acquisitions de connaissances mais elles ne peuvent remplacer les apports d'un cours en présentiel. De plus, pour certains cours, ces propositions n'ont pu être proposées notamment pour les cours d'ensembles.

La délibération 2019-071 du 13 juin 2019 avait fixé les tarifs suivants :

Grille tarifaire	A		B		C		D		E		F		G		EXT	
	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020	2018/ 2019	2019/ 2020
Eveil musical	80 €	81 €	96 €	97 €	115 €	116 €	138 €	139 €	166 €	167 €	199 €	200 €	239 €	241 €	340 €	342 €
parcours découverte	150 €	151 €	180 €	181 €	216 €	217 €	259 €	261 €	311 €	313 €	373 €	376 €	448 €	451 €	549 €	553 €
curus instrumental et vocal	240 €	242 €	288 €	290 €	346 €	348 €	415 €	418 €	498 €	501 €	597 €	601 €	657 €	661 €	718 €	723 €
chorale + formation musicale	70 €	70 €	77 €	78 €	85 €	86 €	93 €	94 €	102 €	103 €	113 €	114 €	124 €	125 €	182 €	183 €
ateliers, chorale, orchestre seul	50 €	50 €	55 €	55 €	61 €	61 €	67 €	67 €	73 €	73 €	81 €	82 €	89 €	90 €	114 €	115 €
2ème instrument *	200 €	201 €	240 €	242 €	288 €	290 €	346 €	348 €	415 €	418 €	498 €	501 €	547 €	551 €	600 €	604 €
pratique instrumentale ou vocale sans FM*	220 €	221 €	253 €	255 €	291 €	293 €	335 €	337 €	385 €	388 €	442 €	445 €	509 €	512 €	661 €	665 €

\* inscriptions dans les conditions définies dans le règlement intérieur de l'école municipale de musique.

Aussi, il est proposé d'établir les abattements suivants pour la tarification du 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 :

- 50% du coût pour les élèves inscrits en cursus instrumental et vocal ;
- 75% pour les élèves inscrits uniquement dans des pratiques collectives vocales, en formation musicale, en parcours découverte, éveil musical ;
- 100% pour les élèves inscrits uniquement dans des pratiques collectives instrumentales ainsi que pour les élèves qui pour des raisons professionnelles ou de moyens techniques n'ont pas pu suivre les propositions de l'école de musique.

Pour les élèves dont le paiement est trimestriel ou mensuel, cette somme sera perçue par prélèvement.

Pour les élèves ayant acquitté la totalité en début d'année scolaire, il sera procédé au remboursement.

En ce qui concerne les tarifs pour la rentrée 2020/2021 de l'école de musique, il est proposé de proroger les tarifs et les modalités fixées par la délibération n°2019-071 du 13 juin 2019.

***Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » : « Notre proposition de remboursement intégral à 100 % du dernier trimestre n'a pas été retenue le groupe Beauchamp à votre image s'abstient. »***

Du 18 JUIN 2020

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal par **25 voix « POUR »** et **4 « ABSTENTIONS »** (Mme MERLAY, M. CARREL, Mme KEPEKLIAN et M. BEDON) **DECIDE :**

**De rectifier** la délibération n°2019-071 du 13 juin 2019 fixant les tarifs de l'école de musique pour la rentrée 2019/2020 en ce qui concerne le troisième trimestre en appliquant les exonérations suivantes :

- 50% du coût pour les élèves inscrits en cursus instrumental et vocal ;
- 75% pour les élèves inscrits uniquement dans des pratiques collectives vocales, en formation musicale, en parcours découverte, éveil musical ;
- 100% pour les élèves inscrits uniquement dans des pratiques collectives instrumentales ainsi que pour les élèves qui pour des raisons professionnelles ou de moyens techniques n'ont pas pu suivre les propositions de l'école de musique.

**De procéder** au remboursement des familles si nécessaire,

**De proroger** la validé de la délibération n°2019-071 du 13 juin 2019 en appliquant ses tarifs et ses modalités pour la rentrée 2020/2021.

## **20 – FIXATION DES REDEVANCES POUR OCCUPATION PRECAIRE DE LOGEMENTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SIGNEE AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE EN 2015.**

Madame le Maire informe que :

Vu l'article L221-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'instruction fiscale BOI-BAREME-000017-20200207 du 7 février 2020

Par délibération du 25 mai 2020, le conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 5 ans en tant que preneur et n'excédant pas 6 ans en tant que bailleur.

Par décret en date du 13 septembre 2006, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE DE FRANCE (EPFIF) a été désigné pour venir aux droits, dans la Région Ile-de-France, aux établissements publics fonciers départementaux, tous dissouts par l'effet de ce même décret.

La mission dévolue par le législateur à l'EPFIF est d'acquérir, au profit des collectivités locales, des biens immobiliers (terrains, immeubles) en état de décrépitude ou situés dans des zones au tissu économique et social dégradé afin qu'ils soient ensuite valorisés et revendus à des opérateurs fonciers dans le cadre de projets de renouvellement urbain.

En raison du caractère transitoire des acquisitions qu'il réalise, l'EPFIF n'a pas vocation à offrir à bail d'habitation ou commercial les biens dont il est temporairement propriétaire.

Dans ce cadre réglementaire, et afin de limiter le coût des portages fonciers qu'il est en charge d'opérer pour les collectivités, l'EPFIF peut toutefois, exceptionnellement et toujours à titre strictement temporaire et précaire, consentir à des tiers l'occupation des biens dont il est propriétaire en attente de leur revente.

Du 18 JUIN 2020

C'est ainsi que l'EPFIF et la Commune de Beauchamp ont conclu une convention d'intervention foncière (« CIF ») signée sous seing privé le 2 février 2015.

En exécution de cette convention, l'EPFIF doit assurer le portage foncier des ensembles immobiliers situés dans le périmètre de ladite convention pour le compte de la collectivité.

La commune a ainsi la possibilité de mettre à disposition de façon temporaire et précaire des logements entrant dans le champ d'intervention de cette convention, moyennant le versement d'une redevance.

Compte tenu du caractère précaire de l'acte d'occupation et en fonction de l'état du bien, il est d'usage de se baser sur les plafonds de loyers fixés par le barème - RFPI- IR - Investissement immobilier locatif, afin de fixer le montant de la redevance.

Chaque année l'Etat fixe le montant plafond de loyer selon un zonage géographique qui caractérise la tension du marché du logement et les niveaux des loyers pratiqués en découpant le territoire en 5 zones : de la plus tendue A bis à la plus détendue zone C.

Les plafonds de loyers sont en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale", charges non comprises.

Les plafonds de loyers sont révisés chaque année.

La commune de Beauchamp se situe en zone A\*.

\* <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/zonage-abc>

Aussi, il est proposé de fixer le montant des redevances versées au titre de l'occupation précaire et temporaire des logements dans le cadre de la convention d'intervention foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France en 2015, aux montants fixés par l'instruction ministérielle relative à l'actualisation annuelle des plafonds de loyer et de ressources des locataires. Le montant de la redevance sera déterminé en fonction de l'état du bien mis à disposition.

Sont ainsi proposés, pour l'année 2020, les montants de redevance suivants (en euros/m<sup>2</sup> par mois) :

Type de logement	Redevance (en euros/m <sup>2</sup> par mois)
Logement en très bon état	12,95 €
Logement en bon état	9,38 €
Logement en état moyen / mauvais	7,30 €

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

**De fixer** les montants de redevance pour l'année 2020, pour occupation précaire des logements entrant dans le champ de la convention d'intervention foncière signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France, comme suit :

Type de logement	Redevance (en euros/m <sup>2</sup> par mois)
Logement en très bon état	12,95 €
Logement en bon état	9,38 €
Logement en état moyen / mauvais	7,30 €



## 21 – TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Véronique ARNAUD rappelle que :

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-6, L.2331-3b 6° et L.2331-4 8° et 10° ;

Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire, l'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révoquant.

Le maire peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique et autres lieux publics, sous réserve que cette autorisation n'entraîne aucune gêne pour la circulation et la liberté du commerce.

Par dérogation, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :

1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;

3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Il est conséquemment proposé de retenir les tarifs suivants concernant l'occupation du domaine public :

Du 18 JUIN 2020

DESIGNATION	Tarifs	DESIGNATION	Tarifs
1. Bennes	10 € par jour	12. Etalage permanent de marchandises et objets proposés à la vente	15 €/m <sup>2</sup> /an
2. Palissades de chantier	1 €/ml/jour	13. Mise en place de présentoirs, chevalets, panneaux d'information ou d'annonce publicitaire sur le trottoir	100 €/an
3. Echafaudages de pieds	3 €/m <sup>2</sup> /jour	14. Camion de vente régulier ou occasionnel	5 €/ml/jour
4. Echafaudages suspendus	3 €/ml/jour	15. Manège	50 €/semaine
5. Dépôt de matériaux de chantier	5 €/m <sup>2</sup> /jour	16. Emplacement transport de fonds	1500 €/an
6. Engins de levage - emprise partielle avec circulation maintenue (les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	75 €/jour	17. stationnement engins de T.P et véhicules de chantier	50 €/jour
7. Engins de levage - emprise nécessitant un barrage de rue (les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	150 €/jour	18. occupation du domaine public pour travaux hors palissade	2 €/m <sup>2</sup> /jour
8. Déménagement et emménagement - réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maxi) - pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Beauchamp), la facturation sera établie pour une seule réservation.	25 €/jour	19. vide greniers (brocantes)	0.75 €/ml/jour
9. Déménagement et emménagement avec barrage de rue - réservation de stationnement (forfait pour 30 mètres maxi) - pour deux réservations le même jour pour une même personne (changement d'adresse sur Beauchamp), la facturation sera établie pour une seule réservation.	50 €/jour	20. création ou modification de bateau (par fraction de 5ml)	35 €/unité
10. Terrasses ouvertes	20 €/m <sup>2</sup> /an	21. stationnement zone « commerçants » parking de la gare (125, chaussée Jules César)	250 €/an
11. Terrasses couvertes et fermées	50 €/m <sup>2</sup> /an	22. Grues à tour survolant le domaine public	5€/jour/grue

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE, à l'unanimité,**

**De fixer les tarifs concernant les différents types d'occupation du domaine public selon le tableau ci-dessus,**

**De consentir la gratuité de l'occupation dans les conditions suivantes :**

- lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ;
- Pour les associations sur décision du Maire en fonction de l'intérêt local de l'évènement se déroulant sur le domaine public.

**De consentir la gratuité de l'occupation pour les associations**

**D'abroger les délibérations 2016-003, 2016-22, 2017-106, 2018-045**

## **22 – DECISION DE SOUMETTRE L'ENSEMBLE DES EDIFICATIONS DE CLOTURES A AUTORISATION**

Madame Véronique ARNAUD informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R421-12

Du 18 JUIN 2020

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme dispense de formalités déclaratives les travaux d'édification de clôtures.

L'article R421-12 du code de l'urbanisme permet d'instaurer une obligation de dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture.

Considérant que le conseil municipal par délibération 2015-87 du 26 novembre 2015, avait décidé de soumettre l'édification des clôtures à autorisation sur l'ensemble du territoire,

Considérant que l'approbation du PLU par délibération 2020- 09 du 6 février 2020 rendant nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération concernant ce principe ;

Considérant l'article 9 du PLU approuvé par la délibération 2020-09 du 6 février 2020 fixant certaines règles en ce qui concerne les clôtures, il est proposé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur l'ensemble du territoire.

***Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » : « Le groupe Beauchamp à votre image vote « pour » mais demande un vrai suivi avec des agents assermentés des travaux réalisés suite aux déclarations de travaux. »***

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE, à l'unanimité,**

**De soumettre** l'édification des clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

**De préciser** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020.

## **23 – DECISION DE SOUMETTRE L'ENSEMBLE DES RAVALEMENTS A AUTORISATION**

Madame Véronique ARNAUD informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article R421-17-1

Vu le décret 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme dispense de formalités déclaratives les travaux de ravalement.

L'article R421-17-1 du code de l'urbanisme précise que lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux de ravalement doivent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués sur tout ou partie d'une construction existante située :

Du 18 JUIN 2020

- Sur un immeuble protégé au titre du règlement du PLU en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du présent code ;

- Dans les communes ou le périmètre d'une commune où le conseil municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation.

Aussi en considération des objectifs fixés par le PADD du PLU approuvé par la délibération 2020-09 du 6 février 2020, qui visent notamment à améliorer la qualité de vie, préserver le patrimoine bâti, ce qui passe nécessairement par « un encadrement des formes urbaines, gabarit, aspect des matériaux » ;

Considérant également l'article 9 du règlement du PLU portant sur l'aspect extérieur des constructions et des clôtures, précisant que l'autorisation d'utilisation du sol, de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains,
- à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant les mentions suivantes de l'article 9 en ce qui concerne les façades :

- Les constructions nouvelles ou aménagées (rénovées, réhabilitées, étendues, ...) doivent avoir, par la nature des matériaux, un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt du secteur.
- Toutes les façades des constructions doivent être traitées avec le même soin et en harmonie entre elles, y compris les murs pignons. Les différents murs d'un bâtiment devront être construits en matériaux de même nature ou avec une palette limitée de matériaux qui devront s'harmoniser entre eux.
- Les pierres de taille, les pierres meulières, et les briques pleines, ne peuvent pas être recouvertes d'enduits ou de peintures.
- Les devantures des commerces et services doivent être traitées en harmonie avec la partie supérieure des façades sur lesquelles elles s'intègrent ;

Considérant les mentions suivantes de l'article 9 en ce qui concerne l'aspect des matériaux et couleurs :

- Les matériaux bruts (parpaings, carreaux de plâtre, briques creuses...) destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne peuvent être laissés apparents sur les façades des constructions et sur les clôtures.
- Les matériaux apparents doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre leur permette de conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux ;

Considérant que le conseil municipal avait soumis, par délibération 2015-88 du 26 novembre 2015 à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'approbation du PLU par délibération 2020- 09 du 6 février 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération concernant ce principe ;

Considérant l'ensemble de ces éléments, il est proposé de soumettre à déclaration préalable l'ensemble des ravalements du territoire communal.

Du 18 JUIN 2020

**Déclaration de « Beauchamp A Votre Image »** : « Le groupe Beauchamp à votre image vote « pour » mais demande un vrai suivi avec des agents assermentés des travaux réalisés suite aux déclarations de travaux. »

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE, à l'unanimité,**

**De soumettre** les travaux de ravalement à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

**De préciser** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020.

## **24 – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR**

Madame Véronique ARNAUD informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R.421-27 et R421-28

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020

L'article R.421-28 du code de l'urbanisme soumet à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23.

Sur le fondement de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme, le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune.

Considérant que le conseil municipal avait instauré, par délibération 2015-89 du 26 novembre 2015 l'obligation de dépôt d'un permis de démolir sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que l'approbation de la révision du PLU par délibération 2020- 09 du 6 février 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération concernant ce principe ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir la procédure d'obtention d'une décision favorable de permis de démolir pour garantir une bonne information sur l'évolution du bâti, la préservation du tissu urbain et le respect des objectifs formulés par le nouveau par le nouveau plan local d'urbanisme ;

Il est proposé d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune.

Du 18 JUIN 2020

**Déclaration de « Beauchamp A Votre Image » : « Le groupe Beauchamp à votre image vote « pour » mais demande un vrai suivi avec des agents assermentés des travaux réalisés suite aux déclarations de travaux. »**

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

**D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

**D'indiquer** que les travaux de démolitions visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre,

**De préciser** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020.

## **25 – INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE POUR LES DIVISIONS**

Madame Véronique ARNAUD informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L115-3

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020

Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager.

L'autorité compétente peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques.

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions prévues par l'article L115-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Considérant le PLU approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020 et les mesures de protection prescrites concernant les espaces verts et le patrimoine bâti ;

Considérant l'importance des enjeux patrimoniaux et naturels dans les zones UB et UH déterminés par le PLU en ce qui concerne les espaces verts classés, les alignements d'arbres protégés, les arbres protégés, les ensembles bâtis remarquables, les bâtis protégés, les murs et clôtures protégées ;

Considérant que le conseil municipal avait instauré, par délibération 2017-060 du 6 juillet 2017 l'obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions dans les zones UB et UH du PLU ;

Du 18 JUIN 2020

Considérant que l'approbation de la révision du PLU par délibération 2020-09 du 6 février 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération concernant ce principe ;

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en place les outils de protection proposés par le Code de l'urbanisme pour protéger son patrimoine, il est proposé de soumettre à déclaration préalable, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager sur l'ensemble des zones UB et UH du règlement graphique du PLU, ~~joint à la présente~~.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE, à l'unanimité,**

**De soumettre** à déclaration préalable sur l'ensemble des zones UB et UH telles que délimitées sur le règlement graphique du PLU, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager,

**De préciser** que la présente délibération sera exécutoire à compter de l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020.

**De dire** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par l'article L115-1 du code de l'urbanisme.

## **26 – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Madame Véronique ARNAUD informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L211-1 et suivants relatifs au droit de préemption

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines.

Le conseil municipal avait institué, par délibération 2015-38 du 25 juin 2015 le droit de préemption urbain sur l'ensemble de la zone urbaine (U) délimitée par le plan local d'urbanisme sur le fondement suivant :

- l'intérêt de la commune à pouvoir maîtriser l'urbanisation de son territoire et de suivre l'évolution de la pression foncière ;
- mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Ces motivations restent aujourd'hui fondées et se voient même renforcées par l'échéance de 2025 fixée par la loi SRU en ce qui concerne la production de logements sociaux.

L'approbation du PLU par délibération 2020-09 en date du 6 février 2020 rend nécessaire l'adoption d'une nouvelle délibération concernant ce principe, en conséquence, il est proposé d'instituer le droit

Du 18 JUIN 2020

de préemption urbain sur l'ensemble de la zone urbaine (U).

Cet exposé entendu  
Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

**D'instituer** un Droit de Préemption Urbain sur les zones U telles que délimitées sur le plan de découpage en zones du territoire communal valant règlement graphique du plan local d'urbanisme (PLU).

**De rappeler** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et d'une insertion légale dans deux journaux diffusés dans le département.

**De rappeler** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme.

**De dire** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme.

## **27 – INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE**

Madame Véronique ARNAUD informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'urbanisme notamment les articles L211-4, L213-1 et suivants et R211-1 et suivants

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération 2020-09 du 6 février 2020

L'article L211-4 du Code de l'urbanisme définit les cas suivant où le droit de préemption n'est pas applicable :

- A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

- A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

- A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

Ce même article précise toutefois que la commune peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées à l'article L211-4 du CU sur la totalité ou certaines parties du territoire.

Le conseil municipal avait institué, par délibération 2015-90 du 26 novembre 2015, le droit de



Du 18 JUIN 2020

préemption renforcé sur l'îlot « avenues Georges Clémenceau, de la Gare et la chaussée Jules César ».

Cette emprise est au cœur de la commune et de l'OAP centre-ville dont le programme vise à :

- Renforcer la mixité fonctionnelle du centre-ville par des programmes mixtes Habitat/Activités
- Intégrer des locaux en rez-de-chaussée permettant d'accueillir des activités commerciales et/ou de services à la population.
- Assurer l'éco-performance des constructions (isolation thermique, matériaux sains, énergie renouvelable...)
- Produire environ 250 logements, dont 45% minimum de logements locatifs sociaux

Cette emprise répond également à l'objectif du PADD « Développer un centre-ville plurifonctionnel autour de la gare » qui vise à :

- « Faire du centre-ville un quartier exemplaire, point d'appui d'une ville durable.
- Inscrire le centre-ville et les abords de la gare en secteur de développement de la commune et encourager cette dynamique par :
  - o Le renforcement de sa fonction résidentielle,
  - o L'affirmation de sa dimension économique (commerces, artisanat, services, bureaux...)
  - o La requalification d'espaces publics conviviaux, favorables à l'attractivité et au développement des commerces et services et au confort des modes actifs (marche et vélo)
  - o L'accompagnement du réaménagement du pôle gare,
  - o L'amélioration des conditions d'accès tous mode depuis et vers la gare.
- Relier l'avenue du Général Leclerc à la dynamique urbaine du centre-ville et du pôle gare. »

Cet îlot supporte actuellement des immeubles mixtes activités/habitations, lots de copropriété, des bâtiments commerciaux et du stationnement. La superficie totale de ce périmètre est d'environ 6 400 m<sup>2</sup>.

Considérant la nécessité de mener à bien la maîtrise foncière de ce périmètre afin d'atteindre les différents objectifs énoncés par le PADD, l'OAP et l'obligation faite de produire du logement social dans le cadre de la loi SRU à l'échéance de 2025, il est proposé d'instituer un droit de préemption renforcé sur le secteur UAa du territoire communal ~~conformément au plan joint.~~

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE, à l'unanimité,**

**D'instituer** un droit de préemption urbain renforcé sur l'îlot « avenues Georges Clémenceau, de la Gare et la chaussée Jules César » inscrit en zone UAa du Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan de zonage du PLU.

**De dire** que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 et R211-3 du Code de l'urbanisme.

Du 18 JUIN 2020

## **28 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU VAL D'OISE ET LA VILLE DE BEAUCHAMP POUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE PSYCHOLOGUE**

Madame Carla PIRES informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

La présente convention a pour objet de définir le fonctionnement et le financement de mise à disposition d'une psychologue auprès de la ville de Beauchamp par l'association Sauvegarde du Val d'Oise.

Ses missions sont les suivantes :

- Gestion technique du Point Ecoute Parents Enfants,
- Animation du Lieu d'Accueil Enfants Parents,
- Prise en charge de personnes et/ou de leur famille porteuse ou non de handicap,
- Accompagnement des professionnels avec réunions d'équipe et à thèmes,
- Participation aux projets en rapport à ses missions,
- Production de bilans des activités entreprises dans le cadre de ses fonctions.

Le poste de psychologue correspond à un emploi à temps partiel de 15 heures hebdomadaires du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 sur la base de 42 semaines pour l'année.

Madame Corinne Florisson est détachée de la Sauvegarde du Val d'Oise auprès de la Ville de Beauchamp en qualité de psychologue et placée sous la responsabilité hiérarchique de Monsieur Depeyris, Directeur Général de la Sauvegarde du Val d'Oise.

Le coût annuel sur la base de 15 heures/semaine sur 42 semaines est de 37 257.95 euros.

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

**D'autoriser Madame le Maire** à signer avec l'association Sauvegarde du Val d'Oise, la convention de mise à disposition d'une psychologue.

## **29 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE SERVICE « CONTRAT ENFANCE JEUNESSE »**

Madame Carla PIRES informe que :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de financement d'une durée de 4 ans, passé entre la Caf du Val d'Oise et la Ville afin de développer et optimiser l'offre d'accueil des enfants jusqu'à 17 ans, et de coordonner les politiques enfance et jeunesse.

Les fonctions bénéficiant d'une prestation de service ordinaire sont :

- a) Pour le champ de l'enfance ;
- le multi accueil,
  - le Relais Assistants maternels,
  - la réservation de 5 berceaux LPCR à Beauchamp,

Du 18 JUIN 2020

- et le poste de coordination Petite Enfance.

b) Pour le champ de la jeunesse ;

- les séjours de vacances,
- le poste de coordination Jeunesse,
- la formation BAFA/BAFD,
- l'accueil de loisirs

La ville s'engage à :

- respecter « La charte de la Laïcité de la branche famille »
- optimiser la fréquentation des équipements concernés par la présente convention et à informer la Caf de tout changement qui interviendrait dans les différentes actions subventionnées.
- faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles ainsi que toutes les interventions publiques,
- respecter les dispositions légales et réglementaires en matière d'agrément, de droit du travail, d'accueil du public, des déclarations et des assurances.

La Ville est garante de la mise en œuvre du projet éducatif et social des activités proposées.

En contrepartie, la Caf s'engage à apporter sa contribution à :

- l'élaboration du diagnostic partagé,
- et à l'évaluation du projet initial.

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2019 au 31/12/2022.

La Caf finance à 55% des dépenses restant à la charge de la collectivité, dans la limite des prix plafonds.

Pour l'année 2018, la participation de la Caf s'est élevée à :

58 574.47€ pour le volet jeunesse,  
155 098.98€ pour le volet enfance

Cet exposé entendu

Après avoir pris connaissance du dossier,

Le Conseil municipal, **DECIDE**, à l'unanimité,

**D'autoriser Madame le Maire** à signer avec la CAF du Val d'Oise, la convention d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse.

### 30 – INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe que le prochain Conseil municipal se tiendra le Jeudi 24 septembre 2020. Il est demandé aux conseillers municipaux de communiquer leurs dates de congés à l'administration générale.

Du 18 JUIN 2020

### 31 – APPLICATION DE L'ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR

**Question orale de Marie-Laure KEPEKLIAN :** « Madame le maire, Notre commune est bordée par la voie ferrée très fréquentée de la ligne H, la ligne RER C et les convois de marchandises. Elle est traversée par un passage piéton qui a été le lieu de cet accident tragique avec le décès d'un jeune homme. Nous avons tous été émus. Serait-il possible d'en améliorer la sécurité? Nous pouvons également constater que les clôtures qui bordent cette voie ferrée sur notre commune sont dégradées. Pourriez-vous nous dire à qui appartiennent ces clôtures sur la totalité de la commune et à qui en revient la responsabilité de l'entretien ? »

**Réponse de Madame NORDMANN :** « Madame la Conseillère : L'accident mortel qui s'est produit le 29 mai dernier sur la ligne C du RER et impliquant la mort d'un jeune homme traversant la voie à moto s'est produit à l'intersection des territoires des communes de Montigny-lès-Cormeilles et de Franconville. A ce titre, la ville de Beauchamp n'est pas directement concernée par la sécurisation du passage. Toutefois, je peux vous indiquer, que dans un premier temps, à l'initiative de Monsieur le Maire de Montigny-lès-Cormeilles, le passage a été condamné, puis ensuite définitivement sécurisé par la ville de Franconville. Je vous précise par ailleurs, que les passages à niveau piéton ainsi que les clôtures appartenant au domaine public de la SNCF doivent faire l'objet d'un entretien par cette dernière. »

---

**Question orale d'Isabelle MERLAY :** « Madame le maire, L'actualité a été malheureusement émaillée de violences urbaines et, par ailleurs, le contexte de la crise sanitaire a généré certains comportements répréhensibles. Il semble que dans notre ville, la situation de ce point de vue se délite progressivement à l'instar de ce qui se passe au niveau national, notre groupe entend porter une attention toute particulière à ces évolutions, pourriez-vous nous présenter les données statistiques relatives aux faits délictueux permettant à l'ensemble du conseil municipal d'apprécier la situation ? »

**Réponse de Madame NORDMANN :** « Madame la Conseillère : Je vous informe que les données statistiques relatives aux faits délictueux sur le territoire de la commune établis par le commissariat de police nationale d'Ermont ne sont pas communicables. Les principaux délits et infractions sont en baisse sur la commune, excepté les vols à la roulotte, les vols d'accessoires sur véhicules qui progressent de 15%, ce qui correspond à 4 faits. »

---

**Question orale d'Alain CARREL :** « Madame le maire, Concernant l'espace multisports du stade, il a été prévu et voté un portail pour éviter son occupation en dehors des heures d'ouverture indiquées dans le règlement voté par le conseil municipal le 6 février dernier. Pendant la période de confinement, nous avons constaté tous les jours que les différents terrains de cet espace étaient occupés et animés alors qu'ils étaient officiellement fermés. Pouvez-vous nous dire quand auront lieu la pose du portail, et l'ouverture officielle de ce parc, s'il vous plait ? »

**Réponse de Madame NORDMANN :** « Monsieur le Conseiller, Je vous informe que le portail de l'espace multisports a fait l'objet d'une installation mais que le système de fermeture a été vandalisé. Aussi, afin de mettre fin aux troubles, je vous informe avoir prononcé une interdiction temporaire d'utilisation de cet équipement du 17 au 29 juin inclus par arrêté N°2020-AR-024, en date du 16 juin 2020. Par ailleurs, à titre complémentaire, je vous informe qu'un système de fermeture renforcé sera

Du 18 JUIN 2020

installé et qu'un agent de sécurité accompagné d'un maître-chien sont diligentés par la ville pour s'assurer du respect de l'interdiction. »

**Question orale de Thomas BEDON :** « Madame le maire,

L'agglomération Val Parisis annonce le lancement d'un diagnostic local de santé, ayant pour objectif la signature d'un Contrat avec l'ARS. La santé des Beauchampois est un enjeu important, la crise sanitaire que nous traversons nous l'a particulièrement bien rappelé. Notre ville a perdu en 2019 ses médecins spécialistes obligeant les plus fragiles notamment les seniors à de pénibles déplacements dans les villes voisines. Les médecins généralistes de Beauchamp ne prennent plus de nouveaux patients. Dans ce contexte, comment entendez-vous faire porter la voix des Beauchampois ? Quels sont les axes que vous entendez défendre au sein de l'agglomération dans le domaine de la santé. »

**Réponse de Madame NORDMANN :** « Monsieur le Conseiller

Le diagnostic santé a été réalisé en 2016, il est disponible sur le site du Val Parisis. Ce diagnostic a été suivi de groupes de travail qui ont permis l'élaboration du Contrat Local de Santé. Les élus de Beauchamp ont été régulièrement associés à l'évolution des travaux.

Le Contrat Local de Santé a été signé fin 2019 par l'ARS, le Département, la CPAM et la CAVP. La ville de Beauchamp était représentée lors de cette signature.

Ce contrat propose différents axes stratégiques. Concernant plus particulièrement la problématique de la désertification médicale, des actions ont été proposées telles que :

- la mise en place d'une bourse étudiante pour les internes de médecine générale (3 bourses ont été attribuées dont une pour une Beauchampoise)
- une campagne d'information sur la maîtrise de stage
- l'accompagnement des projets de maisons de santé

D'ores et déjà, un travail a été amorcé entre le CCAS et le Val Parisis et son Responsable du développement social et de la coordination du CLS, afin de rechercher des éléments attractifs qui inciteraient des étudiants ou de jeunes médecins à s'installer sur notre ville.

Par ailleurs, au cours de l'année 2018, nous avons lancé une étude en partenariat avec URSS, afin d'avoir un état précis de l'offre médicale sur notre ville et ses environs proches. La ville doit s'attendre dans un proche avenir à un manque de médecins généralistes.

Ainsi, nous avons lancé la réhabilitation d'un local pour accueillir des professionnels de la santé, notamment deux médecins généralistes. Un premier médecin s'y est installé il y a quelques mois et nous recherchons toujours activement un deuxième généraliste (annonces sur le site Val Parisis et site spécialisé). Le cabinet accueille également un ostéopathe et un cabinet infirmier.

Enfin, si des spécialistes ont quitté Beauchamp pour s'installer dans une ville limitrophe, nous avons pris les mesures afin de faciliter le transport des plus fragiles et notamment des seniors, le dispositif du minibus permettant de les accompagner sur des rendez-vous médicaux.

Les déplacements ont été envisagés jusqu'à Eaubonne, Pontoise et Osny afin de permettre l'accès aux principaux pôles de santé du territoire.

Soyez certain que nous mettons tout en œuvre pour freiner la désertification médicale sur notre ville, avec le soutien du Val Parisis et en étroite collaboration avec les médecins de notre ville encore en activité.

La séance est levée à 22h14.

Beauchamp, le 17 septembre 2020

Le Maire

Françoise NORDMANN

